



RÈGLEMENTS DE LA
SECTION LOCALE 2002 D'UNIFOR

DIVISION DE L'AVIATION

JUIN 2023

Table des matières

Préambule	Page 1
Chapitre 1 – Dénomination et champ d’application	Page 2
Article 1 – Dénomination et champ d’application	
Article 2 – Siège social	
Article 3 – Affiliations	
Article 4 – Statuts	
Article 5 – Langues	
Chapitre 2 – Membres	Page 3
Article 1 – Délimitation de l’effectif	
Article 2 – Membre en règle	
Article 3 – Demande d’adhésion	
Article 4 – Rejet de membres	
Article 5 – Omission de présenter une demande d’adhésion	
Article 6 – Numéros de membre	
Article 7 – Cotisations	
Article 8 – Cotisations spéciales	
Article 9 – Accusations	
Article 10 – Registre	
Chapitre 3 – Organisation	Page 8
Article 1 – Structure	
Article 2 – Comité exécutif	
Article 3 – Assemblée leadership et éducation de la section locale 2002	
Article 4 – Conseil des syndics	
Article 5 – Assemblée leadership et éducation régionale et sous-régionale	
Article 6 – Comités permanents	
Chapitre 4 – Élections	Page 14
Article 1 – Généralités	
Article 2 – Élections au comité exécutif	
Article 3 – Élections dans le cadre d’un congrès	
Article 4 – Présidente ou président	
Article 5 – Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier	
Article 6 – Vice-présidentes et vice-présidents	
Article 7 – Administratrices et administrateurs	
Article 8 – Comité des élections	
Article 9 – Districts	
Article 10 – Règlement des contestations	
Article 11 – Destitution d’une représentante ou d’un représentant élu	
Article 12 – Destitution des membres du comité exécutif	
Article 13 – Coordonnatrices et coordonnateurs en santé-sécurité	
Article 14 – Comité des statuts et règlements	
Article 15 – Comités de négociation	

Chapitre 5 – Devoirs des dirigeantes et dirigeants, des représentantes et représentants, des membres des comités et des représentantes et représentants nationaux **Page 31**

- Article 1 – Présidente ou président
- Article 2 – Vice-présidente exécutive ou vice-président exécutif
- Article 3 – Vice-présidentes et vice-présidents
- Article 4 – Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier
- Article 5 – Conseil des syndicats
- Article 6 – Coordonnatrices et coordonnateurs en santé-sécurité
- Article 7 – Représentantes et représentants de district
- Article 8 – Membres du comité de négociation
- Article 9 – Comité de la condition féminine
- Article 10 – Coordonnatrice ou coordonnateur des droits de la personne
- Article 11 – Généralités
- Article 12 – Adjointes et adjoints à la présidente ou au président

Chapitre 6 – Assemblées **Page 40**

- Article 1 – Congrès et assemblées spéciales
- Article 2 – Assemblées de district
- Article 3 – Assemblées leadership et éducation de la section locale 2002
- Article 4 – Règles de procédure et ordre du jour
- Article 5 – Ratification de la convention collective

Chapitre 7 – Finances, dépenses et salaires **Page 46**

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Dépenses
- Article 3 – Salaires
- Article 4 – Investissements
- Article 5 – Biens immobiliers

Chapitre 8 – Guide des politiques et manuel administratif **Page 50**

Chapitre 9 – Modifications **Page 50**

PRÉAMBULE

La présente organisation a été formée pour syndiquer et unir les travailleuses et travailleurs du transport aérien et d'autres industries, afin que, par l'intermédiaire de leur force, de leur expérience et de leur sagesse combinées, la qualité de leurs conditions de travail et de vie puisse s'améliorer de manière constante. Nos paroles et nos actes sont guidés par la vérité notoire que les libertés ne s'accordent jamais, mais s'acquièrent et que la justice n'est jamais acquise, mais s'exige. À cette fin, nos objectifs précis sont les suivants :

- servir ceux et celles qui travaillent dans le transport aérien et d'autres industries et protéger leur bien-être;
- chercher à conclure entre nos membres et leurs employeurs des ententes qui maintiennent et améliorent de manière constante les modalités et conditions d'emploi de nos membres et qui leur procurent le meilleur avantage social et économique possible;
- s'efforcer, par tous les moyens disponibles, d'éliminer les conditions politiques, sociales et industrielles qui entravent l'atteinte d'une qualité de vie. Nous considérons le travail comme un volet de la vie et non pas comme un simple moyen d'assurer sa subsistance;
- agir au nom de tous les membres sans égard à la race, au sexe, aux croyances, à la couleur, à l'état civil, à l'orientation sexuelle, aux incapacités, à l'âge, à la date d'embauche, à l'appartenance politique ou religieuse, au lieu d'origine et à la classification ou au statut, et s'opposer avec vigilance à ce qui menace les libertés sociales, politiques, économiques, industrielles ou autres qui nous reviennent de droit.

La conduite personnelle au sein du syndicat est une question de pratique démocratique qui relève de la politique contre le harcèlement et la discrimination du syndicat national.

CHAPITRE 1 – DÉNOMINATION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.01 La section locale s'appelle section locale 2002 d'Unifor, ci-après désignée par l'expression « la section locale ».
- 1.1.02 La section locale se compose des membres du syndicat national d'Unifor évoluant dans l'industrie du transport aérien et de toute autre personne employée dans des industries ou des services connexes, associés ou liés, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières souveraines du Canada, à l'endroit desquels la section locale s'est vue accorder compétence par le syndicat national d'Unifor.
- 1.1.03 La section locale consiste en un regroupement d'unités de négociation à l'intérieur de toutes les régions du syndicat national d'Unifor, et dont certains membres peuvent cependant travailler à l'extérieur des frontières souveraines du Canada.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

- 1.2.01 Le siège social de la section locale 2002 d'Unifor est situé dans la région métropolitaine de Toronto ou dans la municipalité régionale de Peel, province de l'Ontario.

ARTICLE 3 – AFFILIATIONS

- 1.3.01 La section locale est membre du Conseil canadien d'Unifor. Elle participe activement aux assemblées et aux activités du Conseil canadien, conformément aux règlements de ce dernier et aux statuts d'Unifor.
- 1.3.02 La section locale est membre des conseils régionaux et du Conseil québécois d'Unifor. Elle participe activement aux assemblées et aux activités des conseils régionaux et du Conseil québécois d'Unifor, conformément aux règlements de ces derniers et aux statuts d'Unifor.

- 1.3.03 Comme le déterminent le Conseil canadien, le Conseil québécois et les conseils régionaux d'Unifor, et conformément à l'article 19 des statuts d'Unifor, la section locale s'affilie aux fédérations du travail de chaque province et de chaque territoire où elle compte des membres et à chaque centrale syndicale locale sous la compétence de laquelle elle compte des membres.
- 1.3.04 La section locale est membre de tous les conseils sectoriels applicables et participe activement aux assemblées et aux activités de ces conseils, conformément aux statuts d'Unifor et aux règlements des conseils régionaux et du Conseil québécois.

ARTICLE 4 – STATUTS

- 1.4.01 Les statuts du syndicat national d'Unifor sont les statuts de la section locale. Les présents règlements sont en tout temps subordonnés et soumis aux statuts d'Unifor, sauf en ce qui a trait aux dispositions au sujet desquelles l'instance suprême du syndicat national d'Unifor a consenti une exception aux statuts par l'intermédiaire de l'approbation des présents règlements et des protocoles de fusion.
- 1.4.02 Les présents règlements doivent être respectés en tant que règles strictes et ne doivent pas être pris à la légère ni considérés comme des lignes directrices.
- 1.4.03 Conformément au paragraphe 2 de la section F de l'article 15 des statuts d'Unifor, la section locale 2002 a présenté une demande concernant la modification du paragraphe 1 de la section F de l'article 15 des statuts d'Unifor, laquelle lui a été accordée. La modification est décrite en détail aux articles 3.2.04, 3.5.03 et 6.2.02 des règlements de la section locale 2002.

ARTICLE 5 – LANGUES

- 1.5.01 Les versions anglaise et française des présents règlements sont toutes deux officielles. En cas de divergence entre la signification de la version anglaise et celle de la version française, une interprétation conforme aux deux versions doit en être faite.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

ARTICLE 1 – DÉLIMITATION DE L'EFFECTIF

- 2.1.01 Toute personne employée dans un service ou une industrie est admissible au statut de membre à moins d'en être expressément exclue par les dispositions des présents règlements ou des statuts d'Unifor.
- 2.1.02 Un membre ayant pris sa retraite est admissible au statut de membre retraité conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.
- 2.1.03 Les personnes ou les groupes de personnes énumérés au paragraphe 12 de la section B de l'article 5 des statuts d'Unifor peuvent présenter une demande d'adhésion à une section communautaire de la section locale 2002, comme l'indique la section K de l'article 15 des statuts d'Unifor.

ARTICLE 2 – MEMBRE EN RÈGLE

- 2.2.01 Toutes les autres personnes qui sont employées dans un lieu de travail syndiqué, pour lequel la section locale 2002 d'Unifor détient les droits de négociation collective, peuvent devenir membres de la section locale en question et du syndicat national d'Unifor après avoir signé une carte de membre et déclaré leur appui et leur engagement à respecter les présents règlements et les statuts d'Unifor et le paiement des cotisations.
- 2.2.02 Un membre perd son statut de membre en règle lorsque le versement de ses cotisations et de ses cotisations spéciales affiche un arriéré pendant une période de soixante (60) jours civils ou plus. Un membre qui perd son statut de membre en règle au titre du présent article ne peut pas voter, se présenter à une fonction électorale ou en occuper une tant qu'il ne verse pas tous les arriérés.
- 2.2.03 Tout membre absent du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure conserve son statut de membre en règle pour la durée de la maladie ou de la blessure aussi longtemps qu'il y a une possibilité raisonnable de retour au travail.
- 2.2.04 Un membre demeure en règle sans verser de cotisations pendant la période d'une mise à pied ou d'un congé aussi longtemps qu'il a des droits de rappel comme le prévoit sa convention collective.

- 2.2.05 Les membres qui ont des droits de rappel et travaillent ailleurs sont tenus de payer les cotisations syndicales à la section locale 2002 pour conserver leur statut de membre en règle.
- 2.2.06 La seule exception à ce qui précède a lieu lorsqu'un membre est une dirigeante ou un dirigeant à temps plein de la section locale 2002 et paie ses cotisations. Elle ou il est considéré comme membre en règle aussi longtemps qu'elle ou il reste dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale.
- 2.2.07 Un membre ayant pris un congé autorisé par son employeur afin de devenir un employé à temps plein du syndicat national d'Unifor, ou dont le grief concernant une cessation d'emploi aux termes de sa convention collective n'a pas encore été réglé ou ayant pris un congé autorisé par son employeur pour toute autre raison demeure un membre en règle.
- 2.2.08 Tout membre qui a perdu son emploi à la suite d'une fermeture d'un lieu de travail est considéré comme n'étant plus un membre du syndicat.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ADHÉSION

- 2.3.01 L'adhésion à la section locale peut être sollicitée par la présentation d'un formulaire de demande d'adhésion rempli au siège social de la section locale. Des frais d'adhésion au montant de dix dollars (10 \$) sont perçus ou déduits sur approbation de la demande.
- 2.3.02 Tous les membres en règle reçoivent une carte de membre. Cette carte comporte le nom de la personne membre et tous les renseignements supplémentaires jugés nécessaires par le comité exécutif.
- 2.3.03 L'admissibilité d'un membre et son admission dans la section locale unifiée sont régies par l'article 5 des statuts du syndicat national.

ARTICLE 4 – REJET DE MEMBRES

- 2.4.01 Le comité exécutif est responsable du traitement de toutes les demandes d'adhésion suspectes et de la décision définitive à leur égard. Les restrictions en matière d'admissibilité au statut de membre sont décrites dans la section 14 de l'article 5 des statuts d'Unifor.

- 2.4.02 Lorsque, à la suite du traitement d'une demande conformément aux modalités prévues aux présentes, la personne candidate n'est pas recevable pour quelque raison que ce soit, elle en est avisée par écrit.
- 2.4.03 Le statut de membre ne doit pas être refusé sans cause justifiée et valable. Une personne employée qui se voit refuser le statut de membre a le droit d'en appeler de la décision aux membres de la section locale.

ARTICLE 5 – OMISSION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ADHÉSION

- 2.5.01 Toute personne employée à l'égard de laquelle la section locale et le syndicat national d'Unifor sont l'agent reconnu de négociation, et qui omet de présenter une demande d'adhésion lorsqu'elle devient admissible au statut de membre, est présumée avoir accepté les modalités et conditions applicables au statut de membre, sans toutefois bénéficier des droits et des privilèges associés à ce statut.
- 2.5.02 Lorsque la personne employée présente une demande d'adhésion à la section locale 2002 et au syndicat national d'Unifor à une date ultérieure, elle est tenue de verser toutes les cotisations qu'elle aurait dû verser en tant que membre de la section locale et du syndicat national d'Unifor à compter de la date où elle est devenue admissible au statut de membre. Le montant des cotisations dues est compensé par le montant des cotisations spéciales versées par la personne employée en conformité avec l'article 2.8.
- 2.5.03 Le comité exécutif peut renoncer aux dispositions de l'article 2.5.02.

ARTICLE 6 – NUMÉROS DE MEMBRE

- 2.6.01 Les numéros de membre correspondent aux numéros d'employé de la compagnie précédés par un code d'identification de deux lettres selon la compagnie concernée.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

- 2.7.01 La section locale commence le précompte des cotisations à la date la plus proche possible. Les cotisations continuent d'être versées régulièrement par la suite.

- 2.7.02 Le montant des cotisations est conforme à l'article 16 et à la section G de l'article 15 des statuts d'Unifor.
- 2.7.03 Les cotisations ne sont pas prélevées auprès d'une personne bénéficiant d'une permission d'absence de son employeur pour une durée de deux périodes de paye ou plus à moins de dispositions à l'effet contraire.
- 2.7.04 Les cotisations des membres retraités sont définies aux paragraphes 33 à 36 de l'article 12 des statuts d'Unifor.
- 2.7.05 Les cotisations des membres des sections communautaires sont définies aux paragraphes 9 à 11 de la section K de l'article 15 des statuts d'Unifor.

ARTICLE 8 – COTISATIONS SPÉCIALES

- 2.8.01 Des cotisations spéciales mensuelles peuvent être imposées par le comité exécutif à tout membre faisant partie du champ de compétence de l'unité de négociation. Ces cotisations sont prélevées de la même manière et sont au même montant que les cotisations des membres. Les cotisations spéciales exigent l'approbation de la présidente nationale ou du président national avant leur mise en application.
- 2.8.02 Par un vote majoritaire des deux tiers du comité exécutif et sur préavis de trente (30) jours civils, des cotisations spéciales supplémentaires peuvent être prélevées auprès de tous les membres afin de financer des dépenses extraordinaires ou des frais de défense. Le prélèvement ne doit pas excéder cent dollars (100 \$) par personne par année.

ARTICLE 9 – ACCUSATIONS

- 2.9.01 Un membre en règle ou un groupe de membres peut déposer des accusations s'il croit raisonnablement qu'un autre membre a violé les procédures et les responsabilités établies par les présents règlements, les statuts d'Unifor ou le Code d'éthique, qui fait partie des statuts. Toutes les accusations sont portées par écrit et soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier. Si elles sont portées contre la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, les accusations sont soumises à la présidente ou au président de la section locale. Toutes les accusations doivent inclure un énoncé concis des faits matériels, des

actions et des omissions sur lesquels la personne qui porte les accusations entend s'appuyer pour prouver l'infraction. Toutes les accusations doivent ensuite suivre la procédure prévue à la section C de l'article 18 des statuts d'Unifor.

Tout acte présumé de conduite personnelle qui constitue du harcèlement au sens de la politique du syndicat national sur la lutte contre le harcèlement doit faire l'objet d'une enquête et d'une résolution telles qu'elles sont établies dans la politique et ne constitue pas la base d'une accusation en vertu de l'article 18 des statuts d'Unifor.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est responsable de la tenue de dossiers permanents relativement à toutes les accusations reçues, à toutes les audiences tenues et à toutes les décisions rendues, ainsi qu'à toute correspondance connexe à cette fonction.

- 2.9.02 Tout membre trouvé coupable des accusations portées contre lui est passible de sanctions disciplinaires ou d'expulsion en proportion et dans une mesure appropriée à la gravité de l'infraction commise.

ARTICLE 10 – REGISTRE

- 2.10.01 Lorsqu'un membre change de nom, de lieu de travail, d'adresse postale, d'adresse électronique personnelle, de numéro de téléphone résidentiel ou cellulaire ou de classification, il est de sa responsabilité d'en aviser le siège social de la section locale ainsi que sa présidente ou son président de district par écrit afin d'assurer la tenue de dossiers exacts au district et à la section locale.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION

ARTICLE 1 – STRUCTURE

- 3.1.01 L'organisation de la section locale se divise en « régions », en « unités » et en « districts ».

Une région est une zone géographique qui peut comprendre des membres d'une ou de plusieurs unités de négociation.

Région du Pacifique – comprend la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.

Région de l'Ouest – comprend l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, et la région à l'ouest de Thunder Bay, y compris Thunder Bay, en Ontario.

Région du Centre – comprend l'Ontario, à l'exception de Thunder Bay et des points situés à l'ouest de Thunder Bay, et le Nunavut.

Région de l'Est – comprend tous les membres au Québec.

Région de l'Atlantique – comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Les membres de toutes les unités, à l'exclusion des unités de la GTAA et de Jazz, élisent une vice-présidente ou un vice-président dans chaque région.

Les membres des unités des Services clientèle et avions et de l'Affectation des équipages de Jazz, à l'exception des membres basés dans la région de l'Est, élisent une vice-présidente ou un vice-président.

Les membres des Services techniques Jazz et des Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne) élisent une vice-présidente ou un vice-président.

Les membres de la GTAA élisent une vice-présidente ou un vice-président.

3.1.02 Une unité est une seule unité de négociation qui peut se répartir sur une ou plusieurs régions.

3.1.03 Les districts se composent de tous les membres ou d'une partie des membres d'une unité. Les districts de la section locale sont définis par le comité exécutif. De nouveaux districts peuvent être créés et des districts existants peuvent être redessinés de temps à autre, après consultation des membres concernés et un vote des deux tiers (2/3) du comité exécutif.

3.1.04 De nouvelles régions visant à couvrir des membres employés à l'extérieur du Canada peuvent être créées au besoin par vote majoritaire du comité exécutif.

ARTICLE 2 – COMITÉ EXÉCUTIF

3.2.01 Entre les congrès ou les assemblées spéciales, la gestion, la direction et le contrôle des activités de la section locale, y compris des fonds, des propriétés, d'autres actifs et des recettes recueillies de la section locale, incombent au comité exécutif. De plus, le comité exécutif est habilité à définir et à approuver les politiques et procédures qu'il estime nécessaires à la promotion des intérêts de la section locale. Le comité exécutif est habilité à affilier la section locale ou n'importe lequel des districts à n'importe quelle instance du syndicat national d'Unifor.

3.2.02 Les membres du comité exécutif comprennent la présidente ou le président de la section locale, les vice-présidentes ou vice-présidents et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier. Les dirigeantes et dirigeants exécutifs sont élus en conformité avec les articles 4.4, 4.5 et 4.6.

La présidente ou le président du conseil des syndicats a le droit d'assister et de participer aux assemblées du comité exécutif, sans droit de vote toutefois.

Deux (2) présidentes ou présidents ou vice-présidentes ou vice-présidents de district des autres unités (autres qu'Air Canada, la GTAA et les unités des Services clientèle et avions, des Services techniques de Jazz et des Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne)), dont un provient de l'unité GTAA, ont le droit d'assister, de participer avec droit de parole et de voter aux assemblées du comité exécutif.

3.2.03 À sa première assemblée suivant son élection, le comité exécutif élit, parmi les vice-présidentes et vice-présidents, une vice-présidente exécutive ou un vice-président exécutif qui conserve ce titre pour le reste du mandat du comité exécutif. Si ce poste devient vacant pendant la durée du mandat, il est doté par la même méthode.

3.2.04 Le comité exécutif se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, à la date et à l'endroit désignés par la présidente ou le président de la section locale. L'avis de convocation de l'assemblée du comité exécutif est transmis à chaque dirigeante et à chaque dirigeant du comité exécutif au moins vingt-et-un (21) jours civils avant la date proposée d'assemblée. Une assemblée spéciale du comité exécutif peut être

convoquée au besoin et à la date jugée utile par la présidente ou le président de la section locale, ou par suite d'une pétition signée par la majorité des membres du comité exécutif.

- 3.2.05 La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum de l'assemblée du comité exécutif. Chaque membre du comité exécutif a droit à un (1) vote, à l'exception de la présidente ou du président du comité exécutif. La présidente ou le président de la section locale, ou la personne remplaçante désignée, a une voix prépondérante à titre de présidente ou de président de l'assemblée du comité exécutif.
- 3.2.06 Le comité exécutif est habilité à recourir aux services d'avocats ou d'experts-conseils en tout temps pendant aussi longtemps que leurs conseils sont requis pour l'exécution de ses fonctions telles qu'énoncées dans les règlements ou les statuts d'Unifor.
- 3.2.07 Un résumé du procès-verbal de toutes les assemblées du comité exécutif est transmis à tous les présidents et présidentes de district de la section locale 2002 d'Unifor et aux présidents et présidentes des comités permanents avant la réunion suivante du comité exécutif.
- 3.2.08 La présidente ou le président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, ainsi que les vice-présidentes ou vice-présidents sont délégués d'office au Conseil canadien. Les autres personnes déléguées sont élues en conformité avec l'article 9 des statuts du syndicat national pour un mandat de trois ans. La répartition des postes supplémentaires dépend des droits de la région et de l'unité, tels qu'ils sont déterminés par le comité exécutif.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES DIRIGEANTS ET DE L'ÉDUCATION DE LA SECTION LOCALE 2002

- 3.3.01 L'Assemblée des dirigeants et de l'éducation de la section locale 2002 comprend le comité exécutif (tel qu'il est décrit à l'article 3.2.02), les membres des comités permanents de négociation, la présidente ou le président du conseil des syndicats ou une ou un syndic désigné, un membre de chacun des comités permanents, un membre du conseil d'administration du RCRI, les présidentes ou présidents de district ou une vice-présidente ou un vice-président désigné.

ARTICLE 4 – CONSEIL DES SYNDICS

- 3.4.01 Le conseil des syndicats comprend une présidente ou un président ainsi que deux membres qui sont élus conformément à l'article 4.3. En outre, trois (3) membres suppléants en règle sont élus parmi les membres ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix pour le conseil des syndicats et la présidente ou le président du conseil des syndicats.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE LEADERSHIP ET ÉDUCATION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

- 3.5.01 Une Assemblée leadership et éducation régionale comprend la vice-présidente ou le vice-président concerné ainsi que l'ensemble des présidentes et présidents de district sous sa compétence. Dans les affaires touchant une seule unité, une Assemblée leadership et éducation sous-régionale peut être formée par la vice-présidente ou le vice-président concerné et par les présidentes et présidents de district concernés.
- 3.5.02 Les réunions de l'Assemblée leadership et éducation régionale ou sous-régionale se penchent sur des dossiers propres à la région, à la section locale ou au syndicat national d'Unifor. Les résolutions adoptées concernant la section locale ou le syndicat national d'Unifor sont transmises au comité exécutif.
- 3.5.03 L'Assemblée leadership et éducation régionale ou sous-régionale se réunit au moins tous les quatre (4) mois sur préavis des vice-présidentes ou vice-présidents concernés, à l'exception des cas où la réunion est demandée par pétition d'une majorité des présidentes ou présidents de district concernés, auxquels cas la réunion de l'Assemblée leadership et éducation doit être convoquée, la date de la rencontre étant fixée dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de la pétition par la vice-présidente ou le vice-président concerné. L'assemblée ne doit sous aucune considération se tenir plus de quarante (40) jours civils après la réception de la pétition.

Sur approbation de la vice-présidente ou du vice-président, chaque présidente ou président de district peut s'adjoindre une vice-présidente ou un vice-président de district pour assister aux réunions régionales de l'Assemblée leadership et éducation.

- 3.5.04 Aux réunions régionales ou sous-régionales de l'Assemblée leadership et éducation, les vice-présidentes ou vice-présidents concernés, les

présidentes ou présidents de district, ou les personnes suppléantes, qui sont présents ont droit à un (1) vote. En cas d'égalité, la vice-présidente ou le vice-président a la voix prépondérante.

- 3.5.05 Les représentantes et représentants concernés aux assemblées régionales et sous-régionales se penchent et se prononcent sur toute nomination régionale spécifique et transmettent leur recommandation au comité exécutif pour étude et nomination si le comité exécutif est d'accord avec le choix de la région. Si le comité exécutif n'est pas d'accord, la procédure normale s'applique.

ARTICLE 6 – COMITÉS PERMANENTS

- 3.6.01 Les comités permanents de la section locale sont les suivants :

1. Statuts et règlements
2. Condition féminine
3. Comité de l'action politique
4. Éducation
5. Environnement
6. Loisirs
7. Services communautaires
8. Droits de la personne
9. Travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres
10. Travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur
11. Travailleuses et travailleurs ayant une incapacité
12. Jeunes travailleuses et travailleurs
13. Santé et sécurité
14. Programme d'aide aux employés et à leur famille

(a) Les membres de tous les comités permanents sont élus ou nommés par le comité exécutif et leur mandat est de trois (3) ans.

(b) Le comité d'éducation fait connaître tous les aspects éducatifs affectant le bien-être des membres, du syndicat et du mouvement syndical et fait la promotion des programmes d'éducation offerts à l'échelle régionale et au Centre familial d'éducation d'Unifor à Port Elgin, en Ontario.

CHAPITRE 4 – ÉLECTIONS

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 4.1.01 La présidente ou le président, les vice-présidentes ou vice-présidents et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier sont les dirigeantes et dirigeants de la section locale.

Les représentantes et représentants en milieu de travail de la section locale, tels qu'ils sont définis par les statuts d'Unifor, sont composés des présidentes et présidents de district, des vice-présidentes et vice-présidents, des membres du comité de négociation et des représentantes et représentants en santé-sécurité.

- 4.1.02 Doubles mandats

(a) Une vice-présidente ou un vice-président est élu à la fonction de vice-présidente exécutive ou de vice-président exécutif, conformément à l'article 3.2.03.

(b) Dans les unités autres que les Ventes et service clientèle d'Air Canada, les Services clientèle et avions de Jazz, les Services techniques Jazz et les Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne), les présidentes et présidents de district sont membres d'office de leurs comités de négociation non permanents ou permanents respectifs. La présidente ou le président de district est membre additionnel du comité de négociation tel que déterminé par le comité exécutif en conformité avec l'article 4.15.03. Pour ces unités, les dirigeantes et dirigeants de district peuvent briguer une fonction au comité de négociation et, s'ils sont élus, ils peuvent exercer un double mandat.

(c) Conformément au paragraphe 3 de la section E de l'article 15 des statuts d'Unifor et à la Politique relative aux élections des sections locales, une dirigeante ou un dirigeant de l'exécutif de la section locale qui n'occupe pas ce poste à temps plein peut aussi agir à titre de représentant en milieu de travail.

Les fonctions ci-dessus sont les seuls doubles mandats à être exemptés de l'approbation préalable du comité exécutif.

- 4.1.03 Toutes les personnes candidates à une fonction de la section locale sont membres en règle.

(1) Si une section de travailleuses et travailleurs retraités a été établie, un membre retraité peut briguer le poste de représentant des

travailleuses et travailleurs retraités au comité exécutif de la section locale.

Les membres en règle des sections communautaires peuvent briguer des postes à l'exécutif de leur section communautaire, s'il y a lieu.

- 4.1.04 Toutes les personnes candidates aux fonctions électives d'un district, du comité exécutif et du comité de négociation, ainsi que leurs proposants, sont membres du district, de l'unité ou de la région qu'elles entendent représenter. Il revient à chaque candidate ou candidat de s'assurer que le bureau de la section locale 2002 a bien reçu son formulaire de mise en candidature.
- 4.1.05 Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité des voix exprimées (50 % + 1). Si aucune personne candidate n'obtient la majorité des voix exprimées (50 % + 1), un scrutin de ballottage est organisé entre les personnes candidates en tête jusqu'à ce qu'une personne candidate obtienne la majorité des voix. Un avis indiquant la date et le lieu d'un éventuel scrutin de ballottage doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant l'élection.
- 4.1.06 Si, en raison d'une égalité des voix, une élection ne permet pas de doter tous les postes vacants, un scrutin de ballottage est organisé entre les deux personnes candidates à égalité qui ont le plus grand nombre de voix.
- 4.1.07 La durée du mandat de tous les postes à la section locale, sauf ceux du comité de négociation (article 4.15.02), est de trois (3) ans.
- 4.1.08 Le comité des élections permet aux personnes scrutatrices d'être présentes, toute dépense étant à leur charge, lors du décompte des votes.
- 4.1.09 Tous les postes vacants sont dotés en conformité avec les chapitres 4 et 5 des règlements de la section locale 2002 d'Unifor, le plus rapidement possible et, quoi qu'il en soit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Les postes vacants dotés en cours de mandat ne peuvent pas être d'une durée supérieure au mandat initial.
- 4.1.10 Les dirigeantes et dirigeants et les représentantes et représentants en milieu de travail sont tenus d'assister, s'il y a lieu, à toutes les assemblées que leur dicte le comité exécutif.

- 4.1.11 Les élections sont tenues en conformité avec les procédures prévues par la Politique relative aux élections des sections locales du syndicat national. Dans le cas d'élections organisées en milieu de travail, seuls les membres qui sont en affectation ou en mission syndicale à un endroit éloigné de leur lieu de travail habituel pendant toute la période électorale peuvent se prévaloir de la procédure de vote pour les personnes absentes.
- 4.1.12 Lorsque les membres du comité sont nommés, la durée du mandat du comité est de trois (3) ans ou moins.
- 4.1.13 À la suite de la publication des résultats d'une élection, toute la documentation doit être conservée d'une manière sûre et confidentielle, au siège social de la section locale, pendant un an, ou plus longtemps s'ils font l'objet d'un examen.
- 4.1.14 Toutes les personnes candidates à une fonction ou à un poste de la section locale peuvent retirer leur candidature jusqu'à 72 heures avant l'impression des bulletins de vote, après quoi les bulletins de vote resteront inchangés. Tous les formulaires de mise en candidature énonceront clairement les échéances d'acceptation de mise en candidature.
- 4.1.15 Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les représentantes et représentants en milieu de travail poursuivent leur mandat même s'ils sont mis à pied par l'employeur. La dirigeante ou le dirigeant ou la représentante ou le représentant qui touche une allocation de remplacement du revenu ne peut pas engager de dépenses pendant son congé. Les autres dépenses normales sont remboursées lorsque la dirigeante ou le dirigeant ou la représentante ou le représentant informe le comité exécutif qu'elle ou il souhaite continuer à assumer sa fonction et qu'elle ou il peut effectivement le faire. Dans le cas contraire, ce poste sera considéré comme vacant.
- 4.1.16 La section locale doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que tous les dirigeants et dirigeantes et les représentants et représentantes en milieu de travail prêtent serment dans les six (6) mois suivant leur élection.

ARTICLE 2 – ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.2.01 Les élections se font par scrutin électronique en milieu de travail. Dans les lieux de travail où il n'est pas pratique de procéder ainsi, le comité des élections détermine la meilleure méthode à suivre pour conduire les élections et fait rapport au comité exécutif pour approbation.
- 4.2.02 (a) Les mises en candidature à chaque fonction du comité exécutif doivent être soumises au comité des élections aux soins du siège social de la section locale. Les mises en candidature doivent être reçues le 1^{er} avril de l'année d'élection.
- (b) Il est de la responsabilité des personnes candidates de fournir au comité des élections un énoncé de qualités au plus tard le 1^{er} avril de l'année d'élection.
- (c) Les énoncés de qualités et l'annonce d'élection sont distribués à tous les membres en règle au plus tard le 15 avril de l'année d'élection. L'avis informe ses destinataires de la date où ils doivent déposer leur vote. Le comité des élections annonce les résultats par bulletin au plus tard le 31 mai de l'année d'élection. La personne candidate qui obtient la majorité des voix (50 % + 1) est déclarée élue.
- (d) Une dirigeante ou un dirigeant du comité exécutif qui a un mandat non encore échu mais qui souhaite poser sa candidature à une autre fonction du comité exécutif doit d'abord signifier son intention de démissionner de la première fonction après l'élection et la cérémonie d'installation. Cette démission devient valable, que la fonction brigüée soit obtenue ou non. La démission doit être présentée dans un délai suffisamment long avant la date de clôture des mises en candidature initialement fixée par le comité des élections pour que la mise en candidature et l'élection des deux fonctions puissent se faire durant le même intervalle de temps.

ARTICLE 3 – ÉLECTIONS DANS LE CADRE D'UN CONGRÈS

- 4.3.01 (a) Les mises en candidature au conseil des syndics, au comité des élections, au comité des statuts et règlements ou à toute autre fonction précisée sur l'avis d'élection sont soumises au comité des élections aux soins du siège social de la section locale. Les mises

en candidature doivent être envoyées et reçues au plus tard trente-cinq (35) jours civils avant le congrès.

- (b) Il est de la responsabilité de chaque personne candidate de fournir au comité des élections un énoncé de qualités au plus tard trente-cinq (35) jours avant le congrès.
- (c) Le comité des élections fait parvenir à chaque personne déléguée au congrès chacun des énoncés de qualités des personnes candidates par rapport aux fonctions qu'elles briguent au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le congrès.
- (d) Les mises en candidature sont également acceptées dans le cadre du congrès.
- (e) Les déléguées et délégués et les personnes suppléantes des conseils régionaux d'Unifor sont élus, pour un mandat de trois ans, lors du congrès, conformément aux procédures établies aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus. Les postes vacants au sein des conseils régionaux d'Unifor sont dotés par des membres suppléants. Les membres ayant le deuxième plus grand nombre de voix deviennent les membres suppléants. En l'absence de membres suppléants, les postes vacants sont dotés par nomination du comité exécutif.
- (f) Pour les conseils régionaux d'Unifor, les déléguées et délégués au congrès de la section locale sont répartis selon les régions définies dans les statuts d'Unifor et élisent seulement les déléguées et délégués à leurs conseils régionaux respectifs.

4.3.02 (a) Le comité des élections est responsable de conduire les élections au congrès, en conformité avec le présent chapitre. Les bulletins sont décomptés par le comité des élections immédiatement après la fermeture du vote et les résultats sont annoncés avant l'ajournement du congrès. La personne candidate qui obtient le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

- (b) Nonobstant l'article 4.3.02(a), l'élection des membres du comité des élections est conduite par le comité des lettres de créance au congrès. Les bulletins sont décomptés par le comité des lettres de créance et les résultats sont annoncés avant l'ajournement du congrès. Les trois (3) personnes candidates qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarées élues.

- 4.3.03 Dans toutes les élections conduites au congrès, chaque personne déléguée inscrite, les membres inscrits du comité exécutif et la présidente ou le président d'assemblée ont droit à un (1) vote.
- 4.3.04 Les résultats des élections sont annoncés par le comité des élections par bulletin adressé aux membres dans les quatorze (14) jours suivant les élections.
- 4.3.05 Si les résultats ou la procédure utilisée dans le cadre des élections font l'objet d'une contestation, les personnes candidates qui réclament réparation doivent soumettre, immédiatement après l'annonce des résultats, une plainte écrite au comité des élections énonçant les motifs de contestation de l'élection.
- 4.3.06 Le comité des élections doit immédiatement et minutieusement faire enquête relativement à la contestation dès réception de la plainte et aviser les personnes concernées ainsi que l'assemblée de sa décision de maintenir les résultats des élections ou de déclarer les élections nulles et sans effet.
- 4.3.07 La décision du comité des élections peut faire l'objet d'un appel devant la présidente nationale ou le président national, en conformité avec le paragraphe 5d. de la section B de l'article 15 des statuts d'Unifor.

ARTICLE 4 – PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

- 4.4.01 La présidente ou le président est élu par les membres.
- 4.4.02 Dès son élection, la présidente ou le président élu assume ses fonctions. Il peut y avoir une période de transition d'au plus trente (30) jours.
- 4.4.03 Dans le cas d'une vacance à la fonction de présidente ou de président, la vacance est dotée conformément à ce qui suit :
- (a) Si la vacance est d'une durée de plus d'un (1) an, elle est dotée en conformité avec le chapitre 4;
 - (b) Si la vacance est d'une durée d'un (1) an ou moins ou s'il s'agit d'une absence temporaire, la vice-présidente exécutive ou le vice-président exécutif dote la vacance.

ARTICLE 5 – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 4.5.01 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est élu par les membres.
- 4.5.02 Dès son élection, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier élu assume ses fonctions. Il peut y avoir une période de transition d'au plus trente (30) jours.
- 4.5.03 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier occupe un bureau et travaille à partir du siège social de la section locale.
- 4.5.04 Dans le cas d'une vacance à la fonction de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, la vacance est dotée conformément à ce qui suit :
- (a) Si la vacance est d'une durée de plus d'un (1) an, elle est dotée en conformité avec le chapitre 4;
 - (b) Si la vacance est d'une durée d'un (1) an ou moins ou s'il s'agit d'une absence temporaire, la présidente ou le président du conseil des syndicats dote la vacance.

ARTICLE 6 – VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

- 4.6.01 Les vice-présidentes et vice-présidents sont élus comme suit :
- (a) Les membres (autres que ceux des unités de la GTAA, de Jazz hors Québec et des Services techniques de Jazz) élisent cinq (5) vice-présidentes et vice-présidents régionaux, un par région, tel que l'énonce l'article 3.1.01.
 - (b) Les membres hors Québec des unités des Services clientèle et avions et de l'Affectation des équipages de Jazz élisent une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président.
 - (c) Les membres de l'unité des Services techniques Jazz et des Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne) élisent une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président.
 - (d) Les membres de l'unité de la GTAA élisent une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président.

- 4.6.02 Les vice-présidentes et vice-présidents assument leurs fonctions le premier jour du mois qui suit leur élection.
- 4.6.03 Dans le cas d'une vacance à une fonction de vice-présidente ou de vice-président, la vacance est dotée conformément à ce qui suit :
- (a) Si la vacance est d'une durée de plus d'un (1) an, elle est dotée en conformité avec le chapitre 4;
 - (b) Si la vacance est d'une durée d'un (1) an ou moins ou s'il s'agit d'une absence temporaire, la vice-présidente ou le vice-président peut nommer une personne suppléante parmi les présidentes et présidents de district ou, si aucun d'entre eux ne peut être sollicité, une autre représentante ou un autre représentant sera nommé dans la région.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

- 4.7.01 Les membres du conseil des syndicats sont élus par les personnes déléguées au congrès en conformité avec l'article 3 du chapitre 4.
- 4.7.02 La présidente ou le président du conseil des syndicats est élu sur un bulletin et les deux (2) administratrices et administrateurs sur un bulletin distinct.
- 4.7.03 Le conseil des syndicats assume ses fonctions le premier jour du mois suivant son élection.
- 4.7.04 (a) Les postes vacants de présidente ou président du conseil des syndicats sont dotés par des personnes suppléantes conformément à l'article 3.4.01. En l'absence de personnes suppléantes, les postes vacants sont dotés par nomination du comité exécutif.
- (b) Les postes vacants au conseil des syndicats sont dotés par des personnes suppléantes conformément à l'article 3.4.01. En l'absence de personnes suppléantes, les postes vacants sont dotés par nomination du comité exécutif.

ARTICLE 8 – COMITÉ DES ÉLECTIONS

- 4.8.01 Le comité des élections se compose de trois (3) membres et de trois (3) membres suppléants en règle, qui sont élus au scrutin secret en congrès. Les trois (3) membres qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus. Les trois (3) membres qui obtiennent le plus grand nombre de votes parmi les candidats qui n'ont pas été élus sont désignés comme suppléants. Les postes vacants au sein du comité des élections de la section locale sont dotés par des personnes suppléantes. En l'absence de personnes suppléantes, les postes vacants sont dotés par nomination du comité exécutif.
- 4.8.02 Les membres du comité des élections assument leurs fonctions le premier jour du mois qui suit leur élection. L'ancienne présidente ou l'ancien président du comité des élections de la section locale dispense la formation nécessaire aux membres nouvellement élus du comité des élections ou aux vice-présidentes et vice-présidents nouvellement élus en même temps qu'aux membres nouvellement élus des comités des élections de district.
- 4.8.03 La première assemblée du comité aura lieu dans les soixante (60) jours suivant l'élection. À sa première assemblée suivant son entrée en fonction, le comité des élections élit une présidente ou un président.
- 4.8.04 Le comité des élections de la section locale est habilité à conduire toutes les élections et élections complémentaires aux fonctions du comité exécutif et du comité de la condition féminine, ainsi que toutes les élections conduites au congrès, en conformité avec l'article 4.3.02. Le comité des élections voit au bon déroulement de l'élection du comité de négociation. Le comité des élections de la section locale a la responsabilité de surveiller les élections tenues par les comités des élections de district lorsqu'il y a scrutin en milieu de travail. Le comité des élections de la section locale soumet un rapport écrit au comité exécutif suivant chaque élection ou élection complémentaire, détaillant la conduite et les résultats de l'élection ou de l'élection complémentaire. Lorsqu'il le juge utile, le comité des élections recommande au comité exécutif, pour approbation, une nouvelle procédure ou des modifications à apporter à la procédure existante de conduite des élections et des élections complémentaires.
- 4.8.05 Les membres du comité des élections sont avisés dans les sept (7) jours de l'occurrence d'une vacance au comité exécutif ou à l'un des comités de négociation.

ARTICLE 9 – DISTRICTS

- 4.9.01 Chaque district est représenté par une présidente ou un président de district qui est élu par les membres du district afin de voir à la bonne marche des affaires de la section locale dans son district.
- 4.9.02 Au minimum une vice-présidente ou un vice-président de district est élu par tranche de cinquante (50) membres (ou une partie de celle-ci) ou d'un nombre approprié dont conviennent la présidente ou le président de district et le comité exécutif.
- 4.9.03 Avant le début d'une élection de district, la présidente ou le président de district, ou la personne qu'elle ou il désigne, procède à l'affichage d'un avis informant les membres du district que, pour pouvoir participer à l'élection, ils sont tenus d'être membres en règle.
- 4.9.04 Tout membre en règle de la section locale autre qu'une personne employée par la section locale ou le syndicat national d'Unifor est admissible à une fonction de représentante ou de représentant de district. L'élection de la présidente ou du président de district est conduite par le comité des élections de la section locale par recours à un scrutin électronique en milieu de travail ou, si nécessaire, par la poste ou par un autre moyen. Des bulletins sont fournis à tous les membres en règle du district.

Si le vote est conduit par la poste ou par un autre moyen, le comité des élections du district fournit alors à chaque membre en règle du district l'énoncé des qualités de chaque personne candidate briguant une fonction.

Si le scrutin se fait par la poste ou par un autre moyen, le délai de renvoi peut aller jusqu'à 30 jours. Un avis informant la destinataire ou le destinataire de la date limite pour voter doit accompagner chaque bulletin, ainsi qu'une enveloppe de retour prépayée ou un autre moyen de retour du bulletin au comité des élections de district.

- 4.9.05 La durée du mandat des représentantes et représentants de district est de trois (3) ans.
- (a) Le dossier de mise en candidature doit être reçu au plus tard le 15 septembre de l'année d'élection.

- (b) Chaque année d'élection, un avis d'élection est publié au plus tard le 30 septembre. Cet avis informe la destinataire ou le destinataire de la date à laquelle il ou elle doit voter.
- (c) Les personnes élues assument leurs fonctions le 1^{er} novembre de l'année d'élection.

4.9.06 Au plus tard le 30 juillet de l'année d'élection, les vice-présidentes et vice-présidents déclenchent l'élection du comité des élections de district. À la première réunion de son mandat, le comité des élections de district élit sa présidente ou son président. Le comité des élections de district distribue aux membres des formulaires de mise en candidature. Les mises en candidature aux fonctions de représentantes ou représentants de district sont soumises sur ces formulaires au comité des élections de district.

4.9.07 La documentation électorale, y compris la liste des membres en règle, est envoyée au comité des élections de district. Le comité des élections de district affiche les avis d'élection précisant les renseignements suivants (et les diffuse par voie électronique, si possible) :

- (a) la liste des personnes candidates et de l'effectif qu'elles entendent représenter en conformité avec l'article 4.9.02;
- (b) la liste des postes vacants;
- (c) la date de début de l'élection;
- (d) la date de fin de l'élection;
- (e) les énoncés de qualités approuvés et reçus par le comité des élections de la section locale avant la fin de la période de mise en candidature

Les membres doivent être avisés sept (7) jours d'avance de la date et de l'endroit des mises en candidature. Au moins sept (7) jours doivent séparer la fin de la période de mise en candidature et la date de l'élection. Un préavis précisant la date et l'endroit d'un éventuel scrutin de ballottage doit être communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant l'élection.

Si un (1) membre reçoit et accepte une mise en candidature à plus d'un poste, un bulletin distinct doit être émis pour chaque poste, à commencer par la fonction de présidente ou président de district. Dès qu'elle remporte un scrutin, la personne candidate est éliminée des bulletins aux postes subséquents.

Si un scrutin en milieu de travail est organisé, un membre du comité des élections de district doit être présent pour vérifier que les personnes qui exercent leur droit de vote n'ont pas déjà voté et qu'elles sont membres en règle. Une fois le scrutin terminé et les bulletins décomptés, la personne candidate qui obtient la majorité des voix (50 % + 1) est déclarée élue.

Le comité des élections de district soumet la liste des nouveaux représentants et représentantes à la vice-présidente ou au vice-président concerné ainsi qu'à la présidente ou au président de la section locale pour publication.

- 4.9.08 Si un membre d'un comité des élections de district est mis en candidature et accepte cette mise en candidature à un poste du district ou à une autre fonction, il démissionne du comité et la vacance est dotée par élection sur les ordres de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional.
- 4.9.09 (a) Si une présidente ou un président de district est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, elle ou il nomme une personne suppléante parmi les vice-présidentes et vice-présidents de district en exercice jusqu'à son retour. En l'absence d'une vice-présidente ou d'un vice-président disponible, la présidente ou le président de district nomme un membre en règle, sous réserve de l'approbation de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional.
- (b) Si une vice-présidente ou un vice-président de district est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, la présidente ou le président de district nomme un membre en règle comme personne suppléante jusqu'à son retour.
- 4.9.10 Si une vacance se produit au poste de présidente ou président de district durant la première moitié de son mandat, une élection est déclenchée. Si aucun membre n'est nommé, la présidente ou le président de district, sous réserve de l'approbation de la vice-présidente ou du vice-président pertinent, dote le poste vacant par nomination. Si le poste vacant est celui de la présidente ou du président de district, toute nomination est faite par la vice-présidente ou le vice-président. Les représentantes et représentants nommés ou élus entrent en fonction immédiatement pour le reste du mandat en cours.

4.9.11 La section locale offre une formation obligatoire (en classe ou virtuelle) à tous les représentants et représentantes en milieu de travail et dirigeants et dirigeantes dans un délai de douze (12) mois suivant leur entrée en fonction, y compris les membres remplaçants visés aux articles 4.9.10 et 4.9.11.

Les formations obligatoires sont les suivantes :

- conventions collectives;
- droits de la personne;
- santé et sécurité;
- santé mentale;
- gestion des griefs;
- toute autre formation autorisée par le comité exécutif.

4.9.12 Deux (2) présidentes et présidents ou vice-présidentes et vice-présidents de district des autres unités (autres qu'Air Canada, la GTAA et Jazz), dont l'un provient de l'unité GTAA, sont élus au comité exécutif par les présidentes et présidents de district des autres unités (autres qu'Air Canada, la GTAA et Jazz).

Une (1) présidente ou un (1) président de district représentatif de la zone géographique de l'est de l'Ontario, et une (1) présidente ou un (1) président de district représentatif de l'ouest du Manitoba.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

4.10.01 Si les résultats ou les procédures utilisées dans le cadre d'une élection sont contestés, les personnes candidates demandant réparation soumettent une plainte écrite dans les sept (7) jours civils suivant l'affichage des résultats de l'élection. La plainte doit être soumise au comité exécutif et énoncer les motifs de contestation de l'élection. Les contestations relatives aux fonctions de représentantes ou de représentants du comité exécutif sont renvoyées au comité des élections.

4.10.02 Le comité exécutif ou le comité des élections fait une enquête minutieuse relativement à la contestation et, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la plainte, le comité exécutif avise les personnes concernées de sa décision de maintenir les résultats des élections ou de présenter une demande de révision de décision à la présidente nationale ou au président national, conformément à la Politique relative aux élections des sections locales du syndicat national.

La décision du comité exécutif ou du comité des élections peut faire l'objet d'un appel devant la présidente nationale ou le président national, en conformité avec le paragraphe 5d. de la section B de l'article 15 des statuts d'Unifor.

- 4.10.03 Si un scrutin en milieu de travail est organisé et dans le cas où une élection de district est déclarée nulle et sans effet, la vice-présidente ou le vice-président concerné est habilité à déclencher l'élection d'un nouveau comité des élections de district.

ARTICLE 11 – DESTITUTION D'UNE REPRÉSENTANTE OU D'UN REPRÉSENTANT ÉLU

- 4.11.01 Une représentante ou un représentant élu en milieu de travail peut être destitué par les membres qu'elle ou il représente pour avoir omis de s'acquitter des responsabilités qui incombent à son poste.
- 4.11.02 Cinquante pour cent (50 %) des membres qu'elle ou il représente doivent signer une pétition qui énonce les griefs précis à l'endroit de la représentante ou du représentant concerné et qui doit être remise à la section locale. La section locale avise la représentante ou le représentant des griefs précis formulés à son endroit et communique aux membres un préavis de sept (7) jours de la tenue d'une assemblée de destitution. Cinquante pour cent (50 %) des membres représentés par la représentante ou le représentant concerné doivent être présents à l'assemblée de destitution pour constituer le quorum.
- 4.11.03 Une destitution requiert les deux tiers (2/3) des votes des membres présents à l'assemblée spéciale de destitution.

ARTICLE 12 – DESTITUTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.12.01 Un membre du comité exécutif peut être destitué en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de la section B de l'article 15 des statuts du syndicat national d'Unifor. Voir ci-dessous :
10. Un membre élu du comité exécutif de la section locale peut être relevé de ses fonctions par les membres s'il ou elle ne s'acquitte pas des devoirs liés à son poste. Un processus de destitution débute par une pétition signée par 25 % des membres que le membre du comité exécutif représente. La

pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le membre du comité exécutif et être remise au secrétaire archiviste de la section locale. La section locale avise le membre du comité exécutif des plaintes et lui donne une copie de la pétition.

11. La section locale tient une assemblée extraordinaire de destitution avec un préavis d'au moins 7 jours dans le seul but de traiter des plaintes spécifiques mentionnées dans la pétition. Un quorum pour une assemblée de destitution est d'au moins 50 % des membres représentés par le membre du comité exécutif. Un vote majoritaire aux deux tiers des membres présents est requis pour destituer un membre élu du comité exécutif.
12. Un membre élu du comité exécutif peut faire face à une destitution une seule fois durant son mandat.

ARTICLE 13 – COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS EN SANTÉ-SÉCURITÉ

4.13.01 Les coordonnatrices et coordonnateurs en santé-sécurité de la section locale 2002 sont nommés par la présidente ou le président du syndicat national d'Unifor sur recommandation du comité exécutif de la section locale.

ARTICLE 14 – COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

4.14.01 Un comité des statuts et des règlements est composé de trois (3) membres et de trois (3) membres suppléants en règle. Les membres ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus et assument leurs fonctions le premier jour du mois suivant leur élection. Les trois (3) membres ayant reçu le deuxième plus grand nombre de voix sont élus comme membres suppléants. La première rencontre du comité a lieu dans les 60 jours suivant l'élection. À cette rencontre, les membres du comité élisent une présidente ou un président et reçoivent leur formation officielle.

4.14.02 Les fonctions du comité des statuts et règlements comprennent, sans s'y limiter, la formulation de recommandations à l'égard des contestations ou des problèmes qui concernent les statuts et règlements, ainsi que la réception et le traitement des résolutions soumises aux congrès et aux assemblées spéciales en conformité avec l'article 6.1.07.

4.14.03 Les vacances au comité des statuts et règlements sont dotées par les personnes suppléantes conformément à l'article 4.14.01. En l'absence de personnes suppléantes, les vacances sont dotées par nomination du comité exécutif.

ARTICLE 15 – COMITÉS DE NÉGOCIATION

4.15.01 Les membres de chaque unité ou région élisent les membres du comité de négociation. Les élections se font par scrutin électronique en milieu de travail. Dans les lieux de travail où il n'est pas pratique de procéder ainsi, le comité des élections détermine la meilleure méthode à suivre pour conduire les élections et fait rapport au comité exécutif pour approbation. Le comité est habilité à rencontrer ses homologues patronaux respectifs et à négocier une nouvelle convention collective. Le comité exécutif décide du type de comité de négociation, à savoir permanent ou non permanent, à temps plein ou à temps partiel, suivant les définitions de l'article 15 du chapitre 4 et de l'article 8 du chapitre 5.

- (a) Les membres d'un comité de négociation permanent à temps plein ou à temps partiel restent en fonction et administrent la convention collective jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit élu.
- (b) Lorsque leur convention collective est ratifiée, les membres d'un comité de négociation non permanent retournent en milieu de travail. La présidente ou le président de district peut alors les utiliser comme ressources.

4.15.02 Lorsqu'une unité de négociation regroupe des membres dans plus d'une région, chaque région compte une représentante ou un représentant au comité de négociation. L'élection du comité de négociation se fait par région, neuf (9) mois si possible avant l'échéance de la convention collective en vigueur. La durée du mandat ne doit pas excéder trois (3) ans.

- (a) Les Services clientèle de Jazz élisent au comité de négociation un (1) de leurs membres par région, et les Services avions de Jazz élisent un (1) de leurs membres au comité de négociation.
- (b) Les Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne) élisent au comité de négociation un (1) membre du groupe Jazz Tech 1 dans chaque district, ainsi qu'un (1) membre du groupe

Jazz Tech 2 parmi les membres du groupe Tech 2 des Services techniques Jazz Aviation (maintenance en ligne).

- 4.15.03 Le nombre de membres du comité de négociation, à l'exclusion de la présidente ou du président de la section locale, est déterminé par le comité exécutif.
- 4.15.04 La présidente ou le président de la section locale peut nommer d'autres membres au comité de négociation pour refléter la diversité de l'effectif, en particulier quant aux facteurs ayant trait à la géographie, à la langue, au sexe, à l'expérience, à l'orientation sexuelle et aux fonctions de travail. Les membres ainsi nommés sont membres officiels du comité uniquement durant les négociations et n'ont pas droit de vote au comité.
- 4.15.05 Les membres du comité permanent de négociation assument leurs fonctions le premier jour du mois suivant leur élection et reçoivent dans un délai approprié une formation adéquate sur leur convention qui leur permet de rencontrer la direction en 2^e étape de la procédure de règlement des griefs dans leur région. Ils bénéficient de l'assistance de la présidente ou du président de district sur demande de la représentante ou du représentant aux négociations. À la première réunion suivant le début de leur mandat, les membres du comité élisent une présidente ou un président suppléant.

Les membres d'un comité de négociation permanent à temps partiel assument leurs fonctions le premier jour du mois suivant leur élection et reçoivent dans un délai approprié une formation adéquate sur leur convention qui leur permet de rencontrer la direction en 2^e étape de la procédure de règlement des griefs dans la région, le district ou l'unité, selon le cas. Ils bénéficient de l'assistance de la présidente ou du président de district, si cette personne ne siège pas au comité, sur demande de la représentante ou du représentant aux négociations. Quand la présidente ou le président de district siège au comité de négociation conformément à l'article 4.1.02(b), elle ou il assume la fonction de présidente suppléante ou président suppléant du comité de négociation. Si plusieurs présidentes ou présidents de district siègent au comité de négociation permanent à temps partiel, la présidente suppléante ou le président suppléant est élu parmi ceux-ci.

Les membres d'un comité de négociation non permanent assument leurs fonctions immédiatement après l'élection. Étant membre du comité de négociation conformément à l'article 4.1.02(b), la présidente ou le président de district est la présidente suppléante ou le président

suppléant du comité de négociation. Si plusieurs présidentes ou présidents de district siègent au comité de négociation non permanent, la présidente suppléante ou le président suppléant est élu parmi ceux-ci.

- 4.15.06 Si une vacance se produit au comité de négociation, la vice-présidente ou le vice-président responsable, sous réserve de l'approbation du comité exécutif, peut nommer une personne remplaçante ou instruire le comité des élections de publier un décret d'élections pour doter la vacance pour la durée du mandat.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5 – DEVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS, DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS, DES MEMBRES DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS NATIONAUX</p>

ARTICLE 1 – PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

- 5.1.01 La présidente ou le président supervise les affaires de la section locale, est responsable de la négociation des conventions collectives, signe tous les documents officiels et préside aux congrès et aux assemblées spéciales ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée leadership et éducation de la section locale 2002. Elle ou il est habilité à nommer tous les comités qui ne sont pas prévus par les présentes. Tous les comités nommés de la section locale doivent se composer de membres reflétant la composition générale de l'effectif qu'ils entendent représenter sur les plans du sexe, des minorités visibles, de l'orientation sexuelle et des personnes ayant une incapacité, nonobstant les qualifications requises. Elle ou il préside tous les comités de la section locale sauf le comité des élections. La présidente ou le président, ou la personne désignée, représente la section locale devant toutes les instances supérieures du syndicat national d'Unifor ainsi que devant toutes les instances syndicales, gouvernementales, sociales et industrielles.
- 5.1.02 La présidente ou le président est habilité à interpréter et à exécuter les présents règlements. Son interprétation est décisive à moins d'être renversée ou modifiée par le comité exécutif ou le congrès, et elle est soumise au droit des membres d'en appeler en vertu des statuts d'Unifor.
- 5.1.03 La présidente ou le président fait rapport au congrès ou à l'assemblée spéciale en conformité avec l'article 6.1.06.

- 5.1.04 La présidente ou le président est habilité à convoquer ou à exiger que soit convoquée une assemblée de n'importe quelle instance de la section locale.
- 5.1.05 La présidente ou le président est responsable, à la suite des élections de district, d'assurer la préparation d'une liste de tous les représentants et représentantes du district pour la durée du mandat qui s'ensuit et de la distribuer à tous les districts.
- 5.1.06 La présidente ou le président est habilité à employer les dirigeantes et dirigeants, les représentantes et représentants, les employées et employés nécessaires, et ces postes doivent être offerts par affichage à tous les membres en règle. La direction de tous les dirigeants et dirigeantes, les représentants et représentantes et les employés et employées relève de la présidente ou du président et de sa représentante ou de son représentant désigné.
- 5.1.07 La présidente ou le président, sous réserve de l'approbation du comité exécutif, est habilité à recourir aux services d'experts-conseils en tout temps pendant aussi longtemps que leurs conseils sont requis pour l'exécution de ses fonctions telles qu'énoncées dans les présents règlements ou les statuts d'Unifor.
- 5.1.08 La présidente ou le président instruit la vice-présidente exécutive ou le vice-président exécutif pour agir à titre d'adjointe ou d'adjoint pendant n'importe quelle période d'absence de la présidente ou du président.

ARTICLE 2 – VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE OU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

- 5.2.01 À la première assemblée du comité exécutif suivant son entrée en fonction, le comité exécutif élit une vice-présidente exécutive ou un vice-président exécutif.
- 5.2.02 La vice-présidente exécutive ou le vice-président exécutif assiste la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.03 À tous les autres égards, ses fonctions sont celles d'une vice-présidente ou d'un vice-président, sauf dispositions à l'effet contraire prévues aux présents règlements ou aux statuts d'Unifor.

ARTICLE 3 – VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

- 5.3.01 Les vice-présidentes et vice-présidents assument toutes les fonctions dont le comité exécutif et le Conseil de la section locale 2002 les chargent, comme le prévoient les présents règlements et les statuts d'Unifor.
- 5.3.02 Les vice-présidentes et vice-présidents assistent la présidente ou le président dans l'administration des affaires de la section locale et conseillent les dirigeantes et dirigeants de district de leur région. Elles et ils sont habilités à convoquer une assemblée des représentantes et représentants d'un district et à convoquer une assemblée des membres dans leur région. Elles et ils veillent à la bonne marche des activités des représentantes et représentants de leur district et assurent la direction et le contrôle des districts de leur région pour assurer leur adhésion aux politiques, aux procédures et aux programmes de la section locale et du syndicat national d'Unifor.
- 5.3.03 Les vice-présidentes et vice-présidents sont responsables de la convocation des réunions des Assemblées leadership et éducation régionales et sous-régionales en conformité avec l'article 3.5.03.
- 5.3.04 Une copie de toute correspondance portant la signature d'une vice-présidente ou d'un vice-président doit être transmise à la présidente ou au président de la section locale.

ARTICLE 4 – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 5.4.01 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est responsable de veiller à ce que tous les fonds et revenus reçus par la section locale soient promptement déposés au nom de la section locale dans un compte de banque à charte ou de caisse populaire favorable aux buts du mouvement syndical, sous réserve de l'approbation du comité exécutif.
- 5.4.02 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier procède aux déboursés et, sous réserve des limites relatives aux investissements prévues à l'article 7.4.01, investit les fonds et revenus sous la direction de la présidente ou du président, sous réserve de l'approbation du comité exécutif.

- 5.4.03 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier s'assure que les livres financiers de la section locale sont prêts à être vérifiés par une comptable agréée ou un comptable agréé à la fin de l'exercice. Une fois effectuée, la vérification comptable fait l'objet d'un rapport à l'intention des membres.
- 5.4.04 Tous les trimestres, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fournit un état financier consistant en un état des résultats et un bilan aux membres.
- 5.4.05 À tout moment raisonnable, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier donne aux administratrices et administrateurs de la section locale ainsi qu'aux dirigeantes et dirigeants du comité exécutif un accès aux livres de la section locale au siège social de la section locale et pendant les heures de bureau. Elle ou il accède à toute demande raisonnable du conseil des syndic.
- 5.4.06 Pour chaque assemblée du comité, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier prépare un rapport financier et le présente au conseil des syndic et au comité exécutif.
- 5.4.07 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier veille à ce que le budget de la section locale soit préparé et communiqué au comité exécutif au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.
- 5.4.08 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier assume les fonctions d'adjointe ou d'adjoint de la présidente ou du président au besoin.
- 5.4.09 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier assume toutes les autres tâches prévues aux statuts et, en particulier, les fonctions de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier prévues à aux paragraphes 9 à 16 de la section C de l'article 15 des statuts.
- 5.4.10 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier gère les activités quotidiennes du ou des bureaux.
- 5.4.11 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que les listes de membres sont mises à jour toutes les semaines et que toutes les demandes d'adhésion suivent la procédure adéquate.
- 5.4.12 Les dirigeantes et dirigeants financiers, y compris la présidente ou le président, sont liés par caution aux méthodes et agences pouvant être

déterminées par le Conseil exécutif national. Il est obligatoire que ces dirigeantes et dirigeants financiers soient liés par caution à raison d'une somme couvrant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des fonds dont ils ont la responsabilité, dans tous les cas une somme d'au moins cinq mille dollars (5 000 \$).

- 5.4.13 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier recommande des vérificatrices et vérificateurs au comité exécutif à des fins de nomination.

ARTICLE 5 – CONSEIL DES SYNDICS

- 5.5.01 Le conseil des syndicats est habilité à examiner attentivement toutes les dépenses de la section locale. En exerçant sa vigilance relativement aux affaires financières de la section locale, elle s'assure de tenir le comité exécutif au courant de tous les déboursements de fonds excessifs au-delà des provisions du budget et de toute nécessité de prévoir du financement pour couvrir des dépenses extraordinaires.
- 5.5.02 Le conseil des syndicats assiste la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier dans la préparation du budget annuel et soumet le budget au comité exécutif pour approbation.
- 5.5.03 Le conseil des syndicats se réunit tous les trimestres avant les réunions du comité exécutif, au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion.

ARTICLE 6 – COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS EN SANTÉ-SÉCURITÉ

- 5.6.01 La coordonnatrice ou le coordonnateur en santé-sécurité de la section locale administre les affaires de la section locale qui ont trait aux dossiers de santé-sécurité, tels qu'ils sont déterminés par la présidente ou le président ou par le comité exécutif. La coordonnatrice ou le coordonnateur en santé-sécurité étudie chaque convention collective et formule des recommandations au comité de négociation concerné en vue d'améliorer les dispositions qui concernent la santé-sécurité. Notamment, il ou elle aide les présidentes et présidents de district à établir des comités de santé-sécurité, anime des séminaires et des ateliers à l'intention des membres, prête assistance lors des enquêtes relatives aux accidents de travail et aux conditions de travail malsaines ou dangereuses, prépare les documents d'information devant être distribués aux membres et assume toute autre fonction pouvant être déterminée par la présidente ou le président ou par le comité exécutif.

5.6.02 Une copie de toute correspondance portant la signature de la coordonnatrice ou du coordonnateur en santé-sécurité de la section locale doit être transmise à la présidente ou au président de la section locale.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE DISTRICT

5.7.01 La présidente ou le président de district est responsable d'appliquer la convention collective, de traiter les griefs, d'encourager l'éducation des vice-présidentes et vice-présidents et des membres en général, et de conseiller les membres de son district. Elle ou il supervise les affaires de la section locale à l'échelle du district, préside aux assemblées régulières et spéciales du district et assiste à toutes les assemblées conformément aux directives du comité exécutif.

5.7.02 La présidente ou le président de district adhère aux dispositions des présents règlements, des statuts et de la convention collective, et n'a aucun droit de négocier des procédures qui contreviennent aux présents règlements, aux statuts ou à la convention collective applicable.

5.7.03 La présidente ou le président de district est habilité à convoquer ou à exiger que soit convoquée une assemblée de son comité ou des membres de son district.

5.7.04 Une copie de toute correspondance portant signature de la présidente ou du président de district doit être transmise à la présidente ou au président de la section locale ainsi qu'à la vice-présidente ou au vice-président concerné de la section locale.

5.7.05 La vice-présidente ou le vice-président et les représentantes et représentants de district, le cas échéant, assistent la présidente ou le président de district dans l'exercice de ses fonctions et remplissent les tâches pouvant lui être assignées par la présidente ou le président de district.

5.7.06 La vice-présidente ou le vice-président et les représentantes et représentants de district, le cas échéant, assistent à toutes les assemblées régulières et spéciales du district ainsi qu'à toutes les assemblées conformément aux directives du comité exécutif.

- 5.7.07 À l'échelle du district, les représentantes et représentants du district voient au maintien de l'efficacité de la section locale dans le district, en assurant une représentation constante auprès de la partie patronale locale, afin de discuter de changements touchant le travail et les conditions de travail des personnes employées et d'appliquer la convention collective à l'intérieur du district.
- 5.7.08 La présidente ou le président de district assume les autres fonctions énoncées aux articles 4.9 et 6.2.

ARTICLE 8 – MEMBRES DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 5.8.01 Les membres du comité de négociation sont habilités à rencontrer l'employeur et à négocier une nouvelle convention collective en conformité avec l'article 4.15.
- 5.8.02 Les membres du comité de négociation permanent à temps plein ou à temps partiel assistent les représentés et représentants de district dans l'application de la convention collective.
- 5.8.03 Les membres du comité de négociation permanent à temps plein ou à temps partiel assistent ou préparent et présentent les griefs de leur région jusqu'au stade final de la procédure de règlement des griefs préalablement à l'arbitrage. De plus, les membres du comité de négociation préparent des rapports trimestriels sur les griefs et en fournissent copie à la présidente ou au président de la section locale ainsi qu'aux représentantes et représentants de district concernés.
- 5.8.04 Les membres du comité de négociation permanent à temps plein ou à temps partiel rencontrent régulièrement l'employeur pour discuter et régler tout problème en lien avec la convention collective.
- 5.8.05 Les membres du comité de négociation assument toutes les autres fonctions pouvant leur être confiées par la présidente ou le président et par les membres de la direction de la section locale 2002, comme le prévoient les présents règlements et les statuts d'Unifor.
- 5.8.06 Une copie de toute correspondance portant la signature de la présidente ou du président du comité de négociation, ou de la présidente suppléante ou du président suppléant, doit être transmise à la présidente ou au président de la section locale.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE

- 5.9.01 La section locale établit un comité de la condition féminine composé d'un membre par région, qui entreprend des actions bénéficiant à toutes les femmes à la grandeur du pays. La section locale s'assure que des fonds sont disponibles pour les activités déterminées par le comité. Le comité reconnaît et promeut le programme d'intervenantes auprès des femmes dans la négociation des conventions collectives de toutes les unités de la section locale 2002.
- 5.9.02 Le comité se réunit trois (3) fois par année et fait rapport au comité exécutif des actions entreprises à l'échelle régionale et nationale.
- 5.9.03 À l'échelle régionale, les consœurs du comité de la condition féminine de la section locale et leurs suppléantes sont nommées par le comité exécutif.
- 5.9.04 Le comité exécutif peut nommer des membres supplémentaires au comité de la condition féminine afin de refléter la diversité des unités de la section locale.

ARTICLE 10 – COORDONNATRICE OU COORDONNATEUR DES DROITS DE LA PERSONNE

- 5.10.01 La section locale désigne une coordonnatrice ou un coordonnateur des droits de la personne qui agit comme personne-ressource dans les dossiers de la section locale touchant les droits de la personne, comme le détermine la présidente ou le président ou encore le comité exécutif. La coordonnatrice ou le coordonnateur des droits de la personne supervise, mobilise et aide au besoin les défenseures et défenseurs des droits de la personne. La coordonnatrice ou le coordonnateur des droits de la personne étudie chaque convention collective et formule des recommandations au comité de négociation concerné en vue d'améliorer les dispositions qui concernent les droits de la personne. Ses fonctions comprennent d'enquêter, d'intenter des poursuites ou d'entreprendre tout autre recours nécessaire au nom de la section locale concernant une éventuelle plainte de harcèlement au travail, de rencontrer, en consultation avec la section locale, toutes les personnes employées membres des unités dans le but d'établir une politique cohérente et efficace relativement au harcèlement au travail, et de remplir toute autre fonction pouvant lui être confiée par la présidente ou le président ou par le comité exécutif.

5.10.02 Une copie de toute correspondance portant la signature de la coordonnatrice ou du coordonnateur des droits de la personne doit être transmise à la présidente ou au président de la section locale.

ARTICLE 11 – GÉNÉRALITÉS

5.11.01 Les dirigeantes et dirigeants, les représentantes et représentants en milieu de travail, les membres d'un comité et les administratrices et administrateurs ne peuvent pas chercher ni accepter, durant leur mandat, une affectation quelle qu'elle soit ayant pour résultat de les soustraire à la portée de leur convention collective.

5.11.02 Les personnes employées par la section locale présentent un rapport sur leurs assignations et devoirs à la demande de la présidente ou du président ou du comité exécutif.

5.11.03 Aucune personne employée par la section locale ou par le syndicat national d'Unifor n'a le droit d'occuper une fonction électorale au sein de la section locale.

5.11.04 La fonction d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou d'une représentante ou d'un représentant se trouvant dans l'incapacité d'assumer ses fonctions pendant une durée importante à cause d'une absence en invalidité de longue durée, en RCRI, ou d'un congé de maternité ou parental peut, à la discrétion du comité exécutif, être temporairement dotée par nomination jusqu'à ce que la dirigeante ou le dirigeant ou la représentante ou le représentant élu puisse reprendre ses fonctions.

ARTICLE 12 – ADJOINTES ET ADJOINTS À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT

5.12.01 Les adjointes et adjoints à la présidente ou au président sont nommés par le comité exécutif. Ces postes sont passés en revue à la suite de l'élection du comité exécutif, puis lorsque le comité exécutif l'exige. Deux adjointes ou adjoints sont embauchés principalement pour desservir les unités externes à Air Canada (p. ex. Jazz et les autres unités). Des adjointes et adjoints supplémentaires peuvent être embauchés tel que le détermine le comité exécutif. En tout temps, une adjointe ou un adjoint pleinement bilingue est disponible pour servir les membres dans la langue officielle de leur choix.

CHAPITRE 6 – ASSEMBLÉES

ARTICLE 1 – CONGRÈS ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES

- 6.1.01 Les personnes déléguées aux congrès et aux assemblées spéciales sont l'instance suprême de la section locale. Le congrès se tient au cours des cent quatre-vingts (180) premiers jours de chaque troisième année. L'avis indiquant les dates du congrès et l'endroit où il aura lieu, tels qu'ils ont été déterminés par le comité exécutif, est transmis à chaque présidente ou président de district au moins six (6) semaines avant la date d'assemblée. Le lieu où se tiendra le congrès est déterminé par le comité exécutif et, dans la mesure possible, une rotation est effectuée. Des services de traduction simultanée sont offerts à tous les congrès et à toutes les assemblées spéciales.
- 6.1.02 Les districts comptant cent (100) membres actifs ou moins au 31 décembre de l'année précédant la tenue du congrès ou de l'assemblée spéciale sont représentés par la présidente ou le président de district ou la personne remplaçante désignée.
- 6.1.03 (a) Les districts comptant plus de cent (100) membres actifs au 31 décembre de l'année précédant le congrès ou l'assemblée spéciale sont représentés par la présidente ou le président de district ou la personne remplaçante désignée, ainsi que par une personne déléguée supplémentaire, provenant des rangs des représentantes ou représentants de district, pour chaque tranche de cent (100) membres ou fraction de ce nombre.
- (b) Le comité exécutif peut inviter d'autres personnes déléguées bénéficiant d'un droit de parole mais sans droit de vote.
- (c) Des observatrices et observateurs peuvent assister sans toutefois demander le remboursement de leurs dépenses et n'ont aucun droit de vote ni d'intervention au congrès.
- (d) Si le nombre de représentantes et représentants de district est supérieur au nombre autorisé de sièges de personnes déléguées, les représentantes et représentants de district procèdent à une élection parmi les représentantes et représentants de district intéressés ou en mesure d'assister au congrès ou à l'assemblée spéciale. (Pour les besoins du présent article, les représentantes et représentants de district englobent les vice-présidentes et vice-

présidents ainsi que les représentantes et représentants en santé-sécurité.)

- (e) Le comité exécutif est habilité à approuver le titulaire de tout poste vacant de délégué parmi l'ensemble des membres dans chaque district.
- 6.1.04
- (a) Les membres du comité de négociation de chaque unité sont inclus, avec droit de parole et de vote, dans les congrès et assemblées spéciales.
 - (b) Le nombre de personnes déléguées du comité de négociation est conforme à l'article 4.15.03.
 - (c) Les représentantes et représentants assumant une double fonction au comité de négociation et à la présidence du district assistent à titre de délégués en conformité avec les dispositions des articles 6.1.02 et 6.1.03.
- 6.1.05
- La fonction principale du congrès est de recevoir un rapport détaillé du comité exécutif concernant la conduite des affaires de la section locale au cours des trois (3) années précédentes.
- 6.1.06
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, les rapports suivants sont soumis au congrès :
- (a) le rapport de la présidente ou du président, résumant les activités générales des trois (3) années précédentes, y compris celles du comité exécutif;
 - (b) le rapport du conseil des syndics, y compris les états financiers vérifiés, de manière à présenter l'ensemble de la situation financière des trois (3) années financières précédentes ainsi que des rapports de vérification pour la même période.
- 6.1.07
- Les résolutions des districts, du comité exécutif, des administratrices et administrateurs et des comités de la section locale à inclure à l'ordre du jour du congrès sont transmises au siège social de la section locale en tout temps, mais au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de tenue du congrès. Aucune résolution reçue après cette date n'est prise en considération sans l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au congrès.

- 6.1.08 Tous les rapports et les résolutions auxquels les articles 6.1.06 et 6.1.07 font référence sont inclus dans l'ordre du jour complet à distribuer aux personnes déléguées au moins vingt-et-un (21) jours civils avant le congrès.
- 6.1.09 Les deux tiers (2/3) des personnes déléguées inscrites au congrès ou à l'assemblée spéciale en constituent le quorum. La présidente ou le président de la section locale ou la personne désignée préside toutes les délibérations.
- 6.1.10 Les personnes déléguées inscrites au congrès ou à l'assemblée spéciale ont chacun droit à un (1) vote. Les membres du comité exécutif et du conseil des syndicats inscrits au congrès ou à l'assemblée spéciale ont chacun droit à un (1) vote.
- 6.1.11 En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée a une voix prépondérante.
- 6.1.12 En congrès et en assemblée spéciale, les questions sont tranchées par un vote à main levée. Le scrutin mené lors d'un congrès est un scrutin électronique. Le vote se fait sur la base d'un (1) vote par personne déléguée. Lors d'un vote à main levée, un vote par appel nominal ou un vote par assis et debout peut être ordonné par la présidente ou le président d'assemblée si la majorité requise n'est pas clairement indiquée par un vote à main levée ou si le tiers (1/3) des personnes déléguées présentes le demandent.

ARTICLE 2 – ASSEMBLÉES DE DISTRICT

- 6.2.01 Chaque district ou, sur entente mutuelle de plusieurs présidentes ou présidents de district, un groupe de districts tient une assemblée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le congrès afin de fournir aux membres l'occasion de faire des propositions en vue d'inclure des sujets à l'ordre du jour comme le prévoit l'article 6.1.07. On peut combiner une telle assemblée à une assemblée ordinaire des membres décrite à l'article 6.2.02.
- 6.2.02 Chaque district tient régulièrement une assemblée des membres. Dans tous les cas, chaque district tient une assemblée des membres au moins tous les trois (3) mois, à l'exception des cas où, à la suite d'une pétition émanant d'une majorité des membres du district ou du lieu, l'assemblée des membres se tient dans les quatorze (14) jours suivant la réception

de la pétition par la présidente ou le président de district. L'assemblée ne doit en aucun cas être tenue plus de trente (30) jours après la réception de la pétition.

- 6.2.03 Les districts tiennent une assemblée pour étudier les questions liées aux négociations et élaborer des propositions à soumettre au siège social de la section locale au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la convention. Cependant, les dispositions qui précèdent n'empêchent pas de soumettre des propositions en tout temps avant cette date.
- 6.2.04 La présidente ou le président de district s'assure que les assemblées de ratification et les autres assemblées de district nécessaires se tiennent dans l'ordre de manière à assurer la bonne marche des activités de la section locale dans son district.
- 6.2.05 Tous les membres actifs présents aux assemblées de district ont droit à un (1) vote.
- 6.2.06 Seuls les membres peuvent assister aux assemblées de district et la présence de toute personne peut être contestée par une représentante ou un représentant de district en l'absence de preuve d'adhésion. La présidente ou le président de district, ou la personne désignée, assumant la présidence de l'assemblée de district, peut permettre à un non-membre d'assister à l'assemblée de district.

ARTICLE 3 – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE LEADERSHIP ET ÉDUCATION DE LA SECTION LOCALE 2002

- 6.3.01 Les réunions de l'Assemblée leadership et éducation de la section locale 2002 sont convoquées par la présidente ou le président de la section locale sur préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours civils à chaque membre de l'Assemblée leadership et éducation.
- 6.3.02 L'Assemblée leadership et éducation de la section locale 2002 se réunit à mi-chemin entre deux congrès triennaux, à des fins d'éducation et d'échange d'information, aux dates et aux endroits déterminés par la présidente ou le président de la section locale. Dans la mesure du possible, l'endroit de l'assemblée fait l'objet d'une rotation entre les régions. Des services de traduction simultanée sont fournis.
- 6.3.03 Sur approbation préalable du comité exécutif, les observatrices et observateurs sont admis mais non autorisés à demander le

remboursement de leurs dépenses, et n'ont pas droit de vote ni de parole à l'Assemblée leadership et éducation.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DU JOUR

6.4.01 L'édition la plus récente des Règles de procédure Bourinot régit les délibérations de toutes les assemblées de la section locale et l'ordre habituel des travaux doit être suivi :

- (a) l'ouverture;
- (b) l'adoption de l'ordre du jour;
- (c) la lecture et l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- (d) les affaires courantes;
- (e) les rapports des comités permanents et spéciaux;
- (f) les affaires nouvelles;
- (g) toute autre affaire;
- (h) l'ajournement.

ARTICLE 5 – RATIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

6.5.01 Toute convention collective négociée par une unité de négociation de la section locale et un employeur doit être soumise à un vote de ratification des membres dont la convention collective est en négociation.

À chaque assemblée de ratification, mais avant la tenue du vote de ratification, la section locale met à la disposition des membres dont la convention collective est en négociation, un protocole d'entente détaillant tous les changements qui ont été négociés.

La section locale assiste les districts dans la conduite des assemblées de ratification au moment et dans la mesure requis par les districts, et la présidente ou le président de district fixe la date des assemblées pour assurer la participation maximale des membres, tout en tenant compte que la procédure doit suivre son cours rapidement.

Le vote se tient à chaque assemblée de ratification. Toutes les personnes visées par la convention collective, y compris les personnes mises à pied avec droit de rappel, ont droit à un (1) vote. La procédure de vote est déterminée par le comité de négociation.

- 6.5.02 La convention collective est considérée comme ratifiée sur obtention d'une majorité simple des votes déposés.
- 6.5.03 Une grève ne peut pas être déclenchée avant la tenue d'une assemblée de vote de grève lors de laquelle la question est soumise au vote des membres en règle de l'unité de négociation. Cette assemblée doit se tenir en conformité avec l'article 6.5.01. Chaque membre en règle de l'unité de négociation a droit à un (1) vote.
- 6.5.04 Pour déclencher une grève, il faut tenir un vote de grève légal, tel qu'il est décrit à la section B de l'article 17 des statuts d'Unifor.
- 6.5.05 La section locale fournit à la présidente ou au président de district concerné des bulletins standard dans les deux langues officielles afin de pouvoir tenir un vote conformément aux dispositions des articles 6.5.01 et 6.5.03.

CHAPITRE 7 – FINANCES, DÉPENSES ET SALAIRES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 7.1.01 L'année financière s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 7.1.02 Aucune somme n'est tirée de la trésorerie sauf en conformité aux présents règlements et aux statuts d'Unifor.
- 7.1.03 Les factures, les notes, les chèques ou les autres effets négociables de la section locale sont émis au nom de la section locale.
- 7.1.04 Tous les dirigeants et dirigeantes, les personnes nommées et les personnes employées de la section locale qui ont accès aux fonds de la section locale sont liés par caution.
- 7.1.05 La présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier sont les dirigeantes ou dirigeants signataires au nom de la section locale.

ARTICLE 2 – DÉPENSES

7.2.01 La présidente ou le président, les membres du comité exécutif, les membres à temps plein du comité de négociation, les coordonnatrices et coordonnateurs à temps plein (p. ex. en santé-sécurité, en droits de la personne), les adjointes et adjoints à la présidente ou au président et les présidentes et présidents de district reçoivent une allocation pour couvrir leurs dépenses quotidiennes en ville (conformément aux lignes directrices sur les dépenses de la section locale 2002), comme suit :

(a) Présidente ou président	300 \$ par mois
(b) Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier	250 \$ par mois
(c) Vice-présidente ou vice-président	150 \$ par mois
(d) Membres du comité de négociation	
– À temps plein	250 \$ par mois
– Permanent mais non à temps plein	100 \$ par mois
(e) Présidente ou président de district	
– 1 à 50 membres	50 \$ par mois
– 51 à 100 membres	100 \$ par mois
– 101 à 200 membres	125 \$ par mois
– 201 à 400 membres	150 \$ par mois
– 401 à 600 membres	175 \$ par mois
– 601 à 1 000 membres	200 \$ par mois
– 1 000 membres et plus	250 \$ par mois
(f) Coordinatrice ou coordonnateur à temps plein	250 \$ par mois
(g) Coordinatrice ou coordonnateur en santé-sécurité Jazz	150 \$ par mois
(h) Adjointe ou adjoint à la présidente ou au président	250 \$ par mois

7.2.02 Les demandes de remboursement de dépenses dont le montant excède les indemnités susmentionnées sont remboursées sur approbation d'une demande de remboursement de dépenses accompagnée de justificatifs satisfaisants. Des avances de dépenses peuvent également être accordées sur approbation de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.

7.2.03 Les demandes de remboursement de dépenses de la présidente ou du président, des vice-présidentes ou vice-présidents, des membres à temps plein du comité de négociation, de la présidente ou du président ainsi que des membres de tous les comités, des coordonnatrices ou coordonnateurs syndicaux à temps plein et des personnes employées

par la section locale doivent être approuvées par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier.

- 7.2.04 Les demandes de remboursement de dépenses de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier exigent l'approbation de la présidente ou du président.
- 7.2.05 Les demandes de remboursement de dépenses des représentantes ou représentants de district sont soumises à la vice-présidente ou au vice-président responsable pour approbation dans les soixante (60) jours suivant l'engagement des dépenses, accompagnées des justificatifs nécessaires. La vice-présidente ou le vice-président responsable achemine toutes les demandes de remboursement de dépenses approuvées au siège social de la section locale pour remboursement à la personne réclamante.
- 7.2.06 Les dépenses admissibles pour activités syndicales approuvées sont déterminées par les personnes déléguées au congrès ou à l'assemblée spéciale et peuvent être modifiées par le comité exécutif.

Les lignes directrices applicables aux dépenses admissibles en conformité avec les politiques de la section locale 2002 sont les suivantes :

- (a) indemnité quotidienne en dehors de la ville 110 \$ (déjeuner, 25 \$; dîner, 35 \$; souper, 50 \$). Au nord du 60^e parallèle (bases communautaires du Nord), les frais de repas en dehors de la ville qui dépassent ces taux sont remboursés sur présentation de reçus;
- (b) indemnité quotidienne en ville, 40 \$, pour les activités syndicales approuvées à distance du lieu normal de travail ou de résidence. Si les activités syndicales s'étendent sur plus d'une période de repas, le remboursement des frais de repas peut être réclamé conformément à la liste à l'alinéa 7.2.06(a);
- (c) hébergement à l'hôtel;
- (d) frais de téléphone ou de télécopieur pour les affaires de la section locale;
- (e) téléphone à l'endroit de résidence;
- (f) temps approuvé consacré aux affaires de la section locale lors de jours de congé accordés par l'employeur, rémunéré au taux de 25 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour;
- (g) frais de transport et de kilométrage à 0,52 \$ du kilomètre sur approbation préalable;

- (h) la section locale rembourse les frais raisonnables de garde (reçus requis) pour l'exercice de fonctions syndicales approuvées, si lesdits frais n'avaient pas été engagés dans le cadre de l'horaire de travail normal. Approbation préalable requise.
- (i) les présidentes et présidents de district qui sont responsables des services auprès de 50 membres ou plus se verront rembourser ou acquitter leurs frais de téléphone cellulaire, s'ils arrivent à en démontrer la nécessité au comité exécutif de la section locale, ou octroyer un téléphone cellulaire.

7.2.07 Les demandes de remboursement de dépenses doivent être soumises sur les formulaires approuvés de la section locale et être accompagnées de justificatifs.

7.2.08. Les frais et les dépenses de formation engagés par les membres peuvent être absorbés par la section locale sur approbation préalable du comité exécutif.

7.2.09 La section locale 2002 verse à la présidente ou au président une allocation de subsistance mensuelle de xxxx \$ (établie par le comité exécutif), suffisante pour couvrir les frais d'hébergement, de repas et de transport, si elle ou il ne réside pas dans la ville où se trouve le siège social. Le montant versé peut être inférieur à ce montant maximal permis par mois. Des reçus sont requis.

ARTICLE 3 – SALAIRES

7.3.01 Jusqu'au 31 mai 2023, le salaire de la présidente ou du président est de 140 844,59 \$. À compter du 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} juin de chaque année subséquente, son salaire augmentera d'un pourcentage correspondant à la hausse salariale moyenne pondérée des membres du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, telle qu'elle est déterminée par les administratrices et les administrateurs. Cette augmentation ne dépassera pas 3 % par année.

7.3.02 Jusqu'au 31 mai 2023, le salaire de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier est de 105 633,53 \$. À compter du 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} juin de chaque année subséquente, son salaire augmentera d'un pourcentage correspondant à la hausse salariale moyenne pondérée des membres du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, telle qu'elle est déterminée par les administratrices et les administrateurs. Cette augmentation ne dépassera pas 3 % par année.

- 7.3.03 Les vice-présidentes et vice-présidents sont rémunérés à un taux fixe de 350 \$ par mois.
- 7.3.04 Les membres à temps plein du comité de négociation sont rémunérés à un taux fixe de 350 \$ par mois.
- 7.3.05 Les représentantes et représentants du comité permanent de négociation reçoivent un taux mensuel fixe comme suit :
- 1 à 200 membres 150 \$ par mois
 - 201 à 500 membres 250 \$ par mois
 - 501 membres et plus 350 \$ par mois
- 7.3.06 Les présidentes et présidents de district reçoivent un taux mensuel fixe comme suit :
- 1 à 200 membres 100 \$ par mois
 - 201 à 500 membres 200 \$ par mois
 - 501 membres et plus 300 \$ par mois
- 7.3.07 Jusqu'au 31 mai 2023, le salaire de l'adjointe ou adjoint à la présidente ou au président est de 103 285,39 \$. À compter du 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} juin de chaque année subséquente, son salaire augmentera d'un pourcentage correspondant à la hausse salariale moyenne pondérée des membres du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, telle qu'elle est déterminée par les administratrices et les administrateurs. Cette augmentation ne dépassera pas 3 % par année.
- 7.3.08 La hausse salariale moyenne pondérée comprendra tous les salaires de base, à l'exception des montants forfaitaires, des primes et d'autres rajustements spéciaux.
- 7.3.09 Les personnes employées par la section locale reçoivent un salaire approuvé par le comité exécutif.

ARTICLE 4 – INVESTISSEMENTS

- 7.4.01 Le pouvoir d'investissement de la section locale est exercé par les dirigeantes et dirigeants du comité exécutif et est conforme aux politiques des statuts d'Unifor.

ARTICLE 5 – BIENS IMMOBILIERS

- 7.5.01 Dans l'éventualité où la section locale procéderait à l'acquisition de biens immobiliers, lesdits biens doivent être acquis au nom d'une société immobilière sans capital-actions. Les dirigeantes et dirigeants du comité exécutif sont les administrateurs de la société et se réunissent de temps à autre.

CHAPITRE 8 – GUIDE DES POLITIQUES ET MANUEL ADMINISTRATIF

- 8.1.01 Un guide contenant les politiques de la section locale ainsi qu'un manuel administratif sont élaborés et mis à jour par le comité exécutif et énoncent les méthodes à suivre dans la conduite des affaires de la section locale. En cas de disparité entre les modalités prévues dans ce guide ou ce manuel et les dispositions des règlements ou des statuts d'Unifor, les règlements ou les statuts d'Unifor prévalent. Le guide et le manuel sont mis à la disposition de tous les dirigeants et dirigeantes et représentants et représentantes de la section locale sur demande.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS

- 9.1.01 Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des votes déposés par les personnes déléguées en congrès ou en assemblée spéciale et sur approbation du Conseil exécutif national d'Unifor conformément au paragraphe 4 de la section A de l'article 15. Toutes les modifications apportées aux règlements sont publiées dans un délai raisonnable suivant l'ajournement du congrès ou de l'assemblée spéciale et sont à la disposition des membres sur demande.
- 9.1.02 Le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée spéciale est mis à la disposition des dirigeantes et dirigeants, des représentantes et représentants et des administratrices et administrateurs dans les deux (2) langues officielles dans les six (6) mois suivant l'ajournement du congrès ou de l'assemblée spéciale.